

du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursés au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 7 décembre 2015 la résolution numéro 15-16 / 08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-16 / 08 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme

et d'hôtellerie du Québec le 7 décembre 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$;

QUE si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65114

Gouvernement du Québec

Décret 532-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 20 juin 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 juin 2016, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 20 juin 2016;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de:

—Monsieur Dominic Cormier, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances;

—Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

—Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

—Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

—Monsieur Charles Cossette, chef du Service du développement des programmes, Retraite Québec;

—Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65115

Gouvernement du Québec

Décret 533-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Natalie Lejeune comme présidente du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été désigné président du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 813-2013 du 17 juillet 2013, que son mandat vient à échéance le 16 juillet 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du Tribunal administratif de Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 814-2013 du 17 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Natalie Lejeune soit désignée présidente du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 18 juillet 2016, au traitement annuel de 171 375 \$;

QUE M^e Natalie Lejeune continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65116

Gouvernement du Québec

Décret 534-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2016

ATTENDU QUE la 21^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 22 et 23 juin 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;